



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lait

Question écrite n° 47521

## Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'avenir de la réglementation des quotas laitiers, notamment pour les régions du Sud et du Sud-Ouest. Les professionnels du secteur laitier de cette zone souhaitent, en effet, que soit adopté dans les meilleurs délais le programme laitier des régions Sud - Sud-Ouest qui s'appuie sur un maintien du potentiel économique des entreprises régionales, en évitant toute déstructuration. Ils attendent également que soit garanti un niveau de référence au minimum de 250 000 litres de lait par UHT et que soit facilité le regroupement des ateliers laitiers. De plus, les fédérations des coopératives laitières estiment nécessaire, pour sauvegarder la production de leur zone, qu'il y ait un retour intégral des références prélevées dans les entreprises d'origine et que soient portés progressivement à 20 % les prêts sur les allocations provisoires. Enfin, il serait opportun de mettre en place une redistribution de quota « en dur » aux producteurs qui ont régulièrement produit leur quantité prêtée. En l'absence d'une plus grande flexibilité et évolution de la réglementation des quotas laitiers, il est à craindre une régression insupportable du potentiel laitier régional, avec des conséquences lourdes en matière d'emploi et de valeur ajoutée industrielle, ainsi que pour le maintien du tissu rural et l'aménagement du territoire. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des professionnels laitiers du Sud - Sud-Ouest de la France.

## Texte de la réponse

A la demande des autorités françaises lors des négociations portant sur l'Agenda 2000, le règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le domaine du lait et des produits laitiers a été modifié afin de permettre, à compter du 1er avril 2000, la récupération par la réserve nationale des quantités de références laitières inutilisées de manière récurrente par les producteurs. Cette disposition nouvelle a pour objectif de favoriser une meilleure fluidité des quantités de références laitières. Les quantités récupérées permettront, dès cette campagne, d'aborder la réserve des quantités à redistribuer au bénéfice des producteurs, notamment aux jeunes agriculteurs ou aux titulaires de faibles références dans le cadre de la procédure de redistribution annuelle. Les conditions d'application de cette innovation ont été précisées par un décret du 24 mars 2000. Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche a établi la formule de récupération des quantités inutilisées, sur lequel le conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) s'est prononcé favorablement le 6 avril dernier. Ce dispositif permettra, dès cette campagne, de consolider le développement économique d'exploitations en phase de croissance. En application de l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2000 relatif à la détermination des quantités de références des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, l'allocation provisoire correspond à un pourcentage, déterminé au niveau de l'acheteur, de la qualité de référence du producteur. Ce pourcentage ne peut pas excéder 10 %. Les quantités susceptibles d'être redistribuées à titre d'allocations provisoires correspondent aux disponibilités des acheteurs. Ces dernières sont appréciées à partir de la prévision des sous-réalisations individuelles, qui sont égales à la différence entre les quantités de référence des producteurs qui ne sont pas en dépassement et leurs livraisons à la fin de la campagne. La somme des allocations provisoires

attribuées par un acheteur ne peut pas excéder les quantités de références qui ne sont pas utilisées par ses livreurs à la fin de la campagne. Les allocations provisoires ne peuvent donc pas être transformées en quantités de références laitières permanentes et définitives. L'attribution de quantités de références laitières supplémentaires est assurée par la procédure de redistribution annuelle dont les principes sont fixés dans le cadre de l'arrêté du 2 mai 2000 et compte tenu des orientations définies par le projet agricole départemental. Concernant la possibilité de regroupement des quantités de références laitières sans transfert des terres correspondantes, cette demande constitue l'une des conclusions de groupe de travail sur les quotas laitiers que le ministre de l'agriculture et de la pêche a mis en place auprès du directeur de l'ONILAIT et composé des représentants professionnels. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a donné son accord pour que soient envisagées les évolutions réglementaires permettant de faciliter la mise en commun encadrée du travail et des moyens de production au travers d'ateliers laitiers. A cet égard, une proposition prévoyant notamment des mesures strictes d'encadrement et de contrôle afin d'éviter les risques de dérive est soumise à l'avis de l'ensemble des représentants professionnels.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Quentin](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47521

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 2000, page 3494

**Réponse publiée le :** 31 juillet 2000, page 4499